

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale

Objet : Bureau des pratiques équitables

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 septembre 2023

---

## **A. BUT DE LA POLITIQUE**

La présente politique définit le rôle et le mandat du Bureau des pratiques équitables aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »).

## **B. RÔLE ET MANDAT**

1. Le directeur du Bureau des pratiques équitables agit comme un ombudsman pour les employeurs et les demandeurs qui croient avoir été lésés par une action, une omission ou une pratique inéquitable de la Commission des accidents du travail (la « WCB »).
2. Le directeur du Bureau des pratiques équitables a le devoir moral de faire preuve d'impartialité et ne peut donc pas agir comme l'avocat ou le représentant d'un particulier, seulement comme défenseur des pratiques équitables.
3. Le directeur du Bureau des pratiques équitables ne subira aucune ingérence dans l'exécution de ses fonctions.
4. Dans le cadre de ses enquêtes, le directeur du Bureau des pratiques équitables dispose, pendant les heures de travail normales de la WCB et moyennant un préavis raisonnable :
  - a) d'un accès libre à tous les dossiers, les documents et autres matériels dont dispose la WCB relativement à la question faisant l'objet de l'enquête;
  - b) d'un accès libre aux employés de la WCB, le cas échéant.
5. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut refuser d'enquêter sur une plainte. Il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire dans des situations où, par exemple, le plaignant avait connaissance des faits depuis plus d'un an et n'y a pas activement donné suite.
6. Le directeur du Bureau des pratiques équitables présentera des recommandations lorsque, selon son jugement, une pratique, une action ou une omission de la WCB était manifestement incorrecte ou manifestement déraisonnable.
7. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut, de sa propre initiative, mener des enquêtes, relever des problèmes systémiques et formuler des recommandations à ce sujet à la WCB.
8. Le directeur du Bureau des pratiques équitables n'a pas le droit de prendre de décisions pour la WCB ni de modifier les décisions de cette dernière; il n'a pas non plus l'autorité de déterminer des droits en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.
9. Si, à l'issue d'une enquête, le directeur du Bureau des pratiques équitables détermine qu'une pratique inéquitable a eu lieu, il peut chercher à résoudre la question auprès du niveau administratif le plus approprié de la WCB. Si aucun recours approprié n'est mis en œuvre, le directeur portera cette question à l'attention de la haute direction de la

WCB, notamment au premier dirigeant. Les questions non résolues seront renvoyées au conseil d'administration.

**C. LIEN ENTRE LE DIRECTEUR DU BUREAU DES PRATIQUES ÉQUITABLES ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA WCB**

1. Le directeur du Bureau des pratiques équitables est nommé par le conseil d'administration et relève de ce conseil par l'intermédiaire du comité de gouvernance. Aux fins administratives, le directeur du Bureau des pratiques équitables relève du président du comité de gouvernance et du premier dirigeant, et peut s'entretenir directement avec le président.
2. Le directeur du Bureau des pratiques équitables et son personnel sont indépendants de la direction de la WCB.
3. Le directeur du Bureau des pratiques équitables et son personnel sont des employés de la WCB, et leurs conditions d'emploi sont conformes aux pratiques en matière de ressources humaines usuelles de la WCB.
4. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut être relevé de ses fonctions pour des motifs valables ou par consentement mutuel du directeur du Bureau des pratiques équitables et du conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité de gouvernance.
5. Le directeur du Bureau des pratiques équitables gérera le budget de fonctionnement du Bureau des pratiques équitables, et embauchera et gérera le personnel du Bureau.
6. Le directeur du Bureau des pratiques équitables présentera un récapitulatif trimestriel des demandes, des enquêtes et des règlements au comité de haute direction de la WCB.
7. Le directeur du Bureau des pratiques équitables présentera un rapport chaque trimestre au comité de gouvernance, et publiera un rapport annuel.
8. Le directeur du Bureau des pratiques équitables peut rencontrer le conseil d'administration de temps à autre.

**D. RÉFÉRENCES**

*Loi sur les accidents du travail*, articles 108.1(1), 108.1(2) et 108.1(3)

**Historique :**

1. Établissement de la politique 21.90 par l'ordonnance n° 53/05 de la WCB le 21 décembre 2005, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
2. Modifications mineures de mise en page et clarification des en-têtes de la politique le 27 juin 2012.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 36/18 de la WCB le 25 octobre 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Modifications apportées à la politique, notamment le nom du directeur du Bureau des pratiques équitables et la structure hiérarchique.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
5. Modifications de la politique 21.90, *Bureau des pratiques équitables*, par l'ordonnance n° 30/23 de la WCB le 28 septembre 2023, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Les modifications comprenaient un changement dans la structure hiérarchique du directeur du Bureau des pratiques équitables. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée.